

Consultation portant sur un projet d'arrêté autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiaméthoxame

Note de synthèse



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Janvier 2022

LA METHODOLOGIE

- La consultation sur le *projet d'arrêté autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam* réalisée pour le ministère de l'Agriculture et de l'alimentation était destinée à donner la parole aux Français sur ce projet.
- La consultation était accessible via <https://agriculture.gouv.fr>, du 24 décembre 2021 au 16 janvier 2022.
- Cette consultation, composée de 5 questions fermées permettant de qualifier les répondants et 1 question ouverte permettant de recueillir leurs observations, comptabilise 23 279 contributions exploitables.
- L'ensemble de ces contributions a été pris en compte dans les analyses produites :
 - Les contributions ont été codées par les analystes d'OpinionWay,
 - Elles ont ensuite été traitées quantitativement afin de les recouper avec les profils de répondants issus des questions fermées,
 - Une analyse qualitative de ces contributions a également été réalisée.
- La synthèse a été réalisée à partir de résultats de ces analyses quantitative et qualitative.

PREAMBULE

A. La participation à la consultation

- **23 279 contributions ont été recueillies lors de cette consultation. L'essentiel des contributions a été récolté lors des 5 derniers jours** : plus de 4000 contributions les mercredi 12 janvier (4955) et jeudi 13 janvier (4351), et près d'un tiers des contributions ont été postées le dernier jour, dimanche 16 janvier (7394).

B. Le profil des contributeurs

A l'image de ce qui est habituellement observé sur ce type de consultation, le profil des répondants est assez différent de la structure de la population française :

- **Une sous-représentation des jeunes âgés de moins de 35 ans** (9% contre 26% dans l'ensemble de la population) alors que les plus de 50 ans représentent 69% des contributeurs (contre 49% au sein de la population).
- Corrélée à la structure des répondants en matière d'âge, **une sur-représentation des retraités** est observée (38% contre 28% dans la population générale). S'ils représentent moins de 10% des participants, **les actifs du monde agricole sont également davantage représentés au sein de cette consultation** (7% contre 1% de la population globale).
- **Peu d'écart en matière de région de résidence est à souligner** entre la structure des répondants et la population française (3 points maximum), hormis des répondants provenant de la région Auvergne-Rhône-Alpes plus nombreux (17% contre 12% de la population française) alors qu'une légère sous-représentation des habitants des Hauts-de-France est observée (5% contre 9% de la population globale).

C. Une contribution type utilisée dans près de la moitié des observations recueillies

- **Plus de 10 000 contributions sont en totalité ou en partie composées du texte suivant** :

« Monsieur le ministre,

En date du 24 décembre 2021, une consultation publique a été mise en ligne visant à recueillir l'avis du public sur un projet d'arrêté visant à réautoriser provisoirement l'emploi de semences betteravières traitées aux insecticides néonicotinoïdes.

Cette dérogation serait accordée sur le fondement de l'article 53 du règlement européen n°1107/2009 qui stipule que "un État membre peut autoriser, pour une période n'excédant pas cent vingt jours, la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques en vue d'un usage limité et contrôlé, lorsqu'une telle mesure s'impose en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables."

Or, les données rendues publiques dans le cadre du conseil de surveillance qui s'est réuni le 21 décembre 2021 ne relèvent pas de "danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables". Moins de 1% des prélèvements d'adventices effectués en 2021 pour déterminer l'état des réservoirs viraux sont positifs, démontrant l'absence de menace.

Par contre, en renouvelant cette autorisation d'utilisation d'un insecticide extrêmement toxique et rémanent, vous méconnaîtrez une nouvelle fois les risques pour la biodiversité en général et pour les insectes pollinisateurs en particulier.

Par la présente, je vous demande de bien vouloir renoncer à la publication de l'arrêté visant à réautoriser l'emploi de semences de betteraves traitées aux néonicotinoïdes. »

- **Ces contributions composent la quasi-totalité des observations recueillies lors des derniers jours de la consultation.**

LES RESULTATS DETAILLES

A. Les arguments défavorables au projet d'arrêté

Les contributions défavorables au projet représentent 94% des observations recueillies. Ces contributions sont majoritaires dans l'ensemble des catégories de participants, quel que soit leur profil. Les actifs du monde agricole (63%) et les personnes répondant pour le compte d'une organisation à but lucratif (68%) ont toutefois posté significativement moins d'observations négatives que le reste des participants.

Plusieurs arguments sont mis en évidence :

a. La mise en avant de l'incidence des néonicotinoïdes sur la nature, les pollinisateurs et l'homme

De nombreuses contributions citoyennes mettent en avant, de manière souvent généraliste, **les dangers des néonicotinoïdes pour l'environnement (80%)** et pour l'homme (62%).

« L'utilisation de produits toxiques ne serait-ce que provisoirement est nuisible à l'environnement et à plus ou moins long terme nuisible à l'espèce humaine » (Citoyenne, Femme, 50-64 ans, retraitée)

Plus précisément, un nombre important de contributions identifient les **risques liés aux néonicotinoïdes pour les insectes pollinisateurs (55%), et notamment les abeilles (15%)**. Le principal danger identifié concerne ainsi l'infiltration des néonicotinoïdes dans le liquide de guttation des plantes.

« Les néonicotinoïdes sont reconnus comme une importante source de mortalité sur les populations d'abeilles et autres pollinisateurs (et probablement cancérigènes, en prime, sur les animaux et les humains). Comment peut-on décemment envisager de reprendre l'utilisation de ces produits ? » (Citoyenne, Femme, 50-64 ans, cadre)

« Les néonicotinoïdes abiment, études à l'appui, les colonies d'abeilles sauvages et d'élevage par leur effet insecticide non spécifique. Aussi les réseaux d'eau souterraine sont pollués à très long terme car les temps de demi-vie de disparition du produit est long » (Citoyen, Homme, cadre, 35-49 ans, cadre, profession libérale)

« Lorsque les insecticides néonicotinoïdes sont utilisés en traitement des semences ou du sol sous forme de granules, il a été démontré que leurs substances actives s'infiltrent dans le liquide de guttation de nombreuses plantes » (Citoyen, Homme, 35-49 ans, employé)

b. Une mesure perçue comme étant dictée par l'économisme

Pour certains, le projet d'arrêté est perçu comme **une mesure court-termiste, dictée par des enjeux économiques, bénéficiant à la filière betteravière**, mais non aux citoyens (7%).

- En mineur, cette position s'accompagne parfois d'une **perception négative de la filière betteravière elle-même**, reliée à une industrie agro-alimentaire dont les produits sont saturés en sucre (1%).

« Cet arrêté favorise la sphère économique et le court terme au détriment du long terme et de la biodiversité » (Citoyen, Homme, 35-49 ans)

« Si la production de sucre est diminuée, cela devrait être compensé par la restriction de son utilisation à tout propos dans l'alimentation industrielle » (Citoyen, Homme, 65 ans et plus, artisan/commerçant/chef d'entreprise)

Il est également notable que **la récurrence des dérogations en ce domaine** pourra être perçue comme une **dilution des engagements du ministère de l'Agriculture** en faveur de l'environnement.

« La dérogation devient une habitude. Peut-on déroger au droit des abeilles à mourir empoisonnées ? » (Citoyen, Homme, 65 ans et plus, artisan)

« Les dérogations accordées de manière quasi systématique d'année en année ne sont plus de véritables dérogations puisqu'elles reviennent tous les ans... Cela n'encourage pas du tout à faire évoluer les pratiques agricoles vers un traitement respectueux de l'environnement » (Citoyen, Homme, 50-64 ans, retraité)

c. Les fondements scientifiques justifiant l'arrêté sont parfois questionnés

Le bien-fondé scientifique de l'arrêté est remis en question suivant **deux arguments principaux** : un manque de fiabilité supposé des **modèles météorologiques** utilisés et la **rareté des réservoirs viraux**.

Sur le premier point, plusieurs contributions soulignent que le modèle météorologique utilisé pour estimer la population des pucerons en 2021 **prévoyait des températures plus élevées que celles qui ont été observées au cours de l'année écoulée**. Pour certains contributeurs, cette situation pèse sur la fiabilité accordée aux modèles utilisés dans le cadre de la présente dérogation (1%).

« Le modèle météo utilisé pour prévoir une éventuelle pullulation du puceron, vecteur de la jaunisse de la betterave, s'est montré incapable de prévoir que l'année 2021 serait plutôt froide. Comment alors penser que les prévisions actuelles, sur lesquelles s'appuie la demande de prolongation de la dérogation seraient fiables ? » (Citoyen, Homme, 65 ans et plus, cadre, profession libérale)

« Les prévisions météorologiques à long terme sur lesquelles s'appuie les demandeurs ne sont pas fiables pour prédire la population des pucerons à venir » (Citoyenne, Femme, 35-49 ans, cadre, profession libérale)

« Comme l'année précédente, l'INRAE présente un modèle météorologique censé prévoir le risque d'occurrence précoce de pucerons dans les cultures de betteraves sucrières, et donc d'évaluer les risques d'occurrence du virus de la jaunisse dans ces cultures. Cette analyse ne permet pas d'exclure le risque, mais pas d'affirmer non plus que les pucerons seront présents en nombre sur les cultures ! » (Citoyen, Homme, 50-64 ans, retraité).

Le second argument scientifique mis en question par certaines contributions concerne **la rareté des réservoirs viraux** (2%), autorisant certains à penser que le virus responsable de la jaunisse sera peu présent en 2022.

« Une des 2 fiches accompagnant le dossier d'enquête publique montre que les réservoirs viraux sont très bas à l'automne 2021 comparativement à 2020. En fait, on peut donc estimer que la jaunisse sera peu présente cette année » (Citoyenne, Femme, 35-49 ans, cadre, profession libérale)

« Les réservoirs viraux semblent rares d'après les documents officiels fournis au conseil de surveillance. Les mêmes documents montrent qu'en 2021 les cultures de betteraves sans néonicotinoïdes ont subi des attaques de jaunisse beaucoup plus faibles qu'en 2020. Comment alors expliquer que le gouvernement propose de reconduire quasi automatiquement la dérogation pour l'emploi de ces insecticides tueurs d'abeilles ? La réponse est simple : il cède tout à l'industrie betteravière et à la FNSEA ! » (Citoyen, Homme, 65 ans et plus, cadre)

« La principale menace motivant les néonicotinoïdes n'existe plus car la pression virale, c'est-à-dire la présence des virus provoquant la jaunisse de la betterave, est quasi nulle cette année. "Le prélèvement d'adventives permettant de déterminer l'état des réservoirs viraux indique qu'en 2020, 23,14 % des tests étaient positifs, mais qu'ils ne sont plus que 0,88% en 2021" » (Citoyen, Homme, 65 ans et plus, retraité)

d. Plusieurs contributions soutiennent l'existence de solutions alternatives aux néonicotinoïdes

Enfin, plusieurs contributions soutiennent qu'il existe **des solutions alternatives (7%)**, non chimiques, en particulier recensées par l'ANSES.

« Mettre en place au plus vite les techniques alternatives non-chimiques existantes et éprouvées dont l'ANSES a dressé une liste documentée » (Citoyen, Femme, 50-64 ans, profession intermédiaire)

« Des solutions existent pour ne plus utiliser de néonicotinoïdes de type imidaclopride ou thiamethoxam sur les semences de betteraves sucrières. Elles ont été détaillées récemment par l'ANSES, sont déjà mises en œuvre avec succès par certains agriculteurs, et sont basées sur l'agroécologie : sols toujours couverts, cultures diversifiées pour un allongement des rotations, mise en place d'engrais verts, plantation de haies et d'arbres champêtres, limitation voire suppression des intrants chimiques, etc... » (Citoyen, Femme, 50-64 ans, profession intermédiaire)

B. Les arguments des contributeurs favorables au projet d'arrêté

Peu nombreuses (5%), les contributions favorables au projet d'arrêté émanent avant tout d'actifs du monde agricole (39% ont posté une contribution soutenant ce projet d'arrêté) ou d'organisation à but lucratif (38%). Pour beaucoup, la poursuite de la dérogation est ainsi perçue comme **une nécessité économique pour la filière**, mais également une **nécessité pragmatique**, en l'absence de traitements alternatifs satisfaisants.

a. Une nécessité économique

De nombreux producteurs betteraviers font état d'**une importante perte de rendement en 2020** en raison des **effets de la jaunisse sur les plantations betteravières**. La reconduction de la dérogation représente à leurs yeux l'assurance d'un traitement efficace, à même de préserver les volumes de production.

« La reconduction de la dérogation d'usage des néonicotinoïdes en traitement de semences sur betterave est une nécessité (...) L'impact économique peut être lourd de conséquences en cas de jaunisse sur nos parcelles (-30% en 2020) » (Citoyen, Homme, 25-34 ans, agriculteur exploitant)

« Nous avons perdu plus de 60% de la récolte 2020 à cause les la jaunisse et nous serons obligés d'arrêter la production de betteraves sucrières si nous n'avons pas les traitements de semences adéquats » (Citoyen, Homme, 50-64 ans, agriculteur exploitant)

« Sur notre ferme, le rendement betteraves n'a fait que diminuer depuis de retrait des NNI. -10 % la première année, -15% la deuxième année et - 70 % la troisième année ! » (Citoyen, Homme, 25-34 ans, agriculteur/exploitant)

« La chute du rendement betteravier en 2020 a été catastrophique, avec une baisse de 28% au niveau national en comparaison de la moyenne 5 ans (2015 à 2019). Cette chute était due principalement à des jaunisses virales, et elle a traumatisé tous les planteurs français » (Citoyen, Homme, 50-64 ans, agriculteur exploitant)

Le projet d'arrêté est également perçu comme **une nécessité à un niveau macro-économique**, étant gage de l'indépendance du pays en matière de production sucrière (1%). Pour certains, la poursuite de l'interdiction des néonicotinoïdes **amplifierait encore le mouvement de fermeture des usines de production sucrière**.

« Sans néonicotinoïdes pour les semis 2022 et 2023 nous ne pourrions pas éviter des fermetures des usines en France. Il reste 21 usines en France [contre] environ 50 il y a 30 ans » (Citoyen, Homme, 50-64 ans, agriculteur/exploitant)

De surcroît, une baisse potentielle de la production française **contraindrait les industriels de l'industrie agro-alimentaire à se fournir auprès d'autres pays exportateurs**, avec le risque d'une moindre qualité (face à des contrôles et réglementations moins strictes) et un bilan carbone plus élevé.

b. Une nécessité pragmatique, voire écologique

Du point de vue des agriculteurs exploitants, les néonicotinoïdes représentent, à ce jour, **la meilleure protection contre les pucerons**, aucune solution alternative ne présentant, à leurs yeux, la même efficacité (1%).

Certains évoquent même **un bénéfice écologique** à l'usage des néonicotinoïdes en enrobage de graines, selon eux moins dangereux pour les pollinisateurs que les pulvérisations aériennes d'insecticides. De surcroît, les cultures betteravières ne seraient pas attractives pour les pollinisateurs, en l'absence de floraison l'année du semis.

« L'alternative des traitements insecticides en végétation est bien moins efficace pour un coût supérieur et un impact sur la biodiversité bien supérieur. Il n'y a pas d'abeilles dans les champs de betteraves ! » (Citoyen, Homme, 50-64 ans, agriculteur exploitant)

« Supprimer un produit de l'enrobage des semences revient à imposer à l'agriculteur de passer avec des produits en pulvérisation aérienne. Ces derniers sont moins efficaces, augmentent les risques pour les populations voisines. Par ailleurs, les produits de substitution en voie aérienne sont plus nocifs pour les abeilles que ceux mis dans le sol » (Citoyen, Homme, 35-49 ans, agriculteur/exploitant)

« Le risque abeille et pollinisateurs est extrêmement limité puisqu'il n'y a que les graines de traitées et que la culture de betterave (plante bisannuelle) ne fleurit pas l'année du semis. Cette plante étant de plus très peu visitée par les abeilles » (Organisation à but lucratif, Homme, 50-64 ans, artisan, commerçant, chef d'entreprise)

« Aucune preuve scientifique n'a pu être avancée pour prouver la nocivité des néonicotinoïdes (NNI) en enrobage de graines de betteraves sur l'être humain ou sur les insectes comme les abeilles, puisque ces dernières ne viennent pas dans les betteraves, celles-ci ne florissant pas ! » (Citoyen, Homme 35-49 ans, agriculteur exploitant)

C. Les demandes d'aménagement ou de modification du projet d'arrêté

a. Pour les agriculteurs de la filière, les contraintes en matière de successions culturelles sont trop fortes

Ce type d'observation représente peu en volume (<1%) mais présentent dans le détail les aménagements souhaités par ces professionnels. En l'état, les contraintes en matière de successions culturelles sont jugées trop fortes par les agriculteurs concernés, en particulier pour ce qui concerne :

- Le lin
- La pomme de terre
- Le colza
- Le maïs

a. Le lin

La floraison du lin étant réduite dans le temps, sa culture est donc jugée peu attractive pour les pollinisateurs, motivant le souhait de certains producteurs betteravier de **pouvoir semer du lin en n+2**.

- Le lin étant de surcroît une culture rentable, certains agriculteurs projettent de se détourner de la culture de la betterave pour favoriser le lin.

« Ces contraintes vont avoir pour incidences de baisser notre surface en betteraves pour pouvoir semer du lin en surfaces suffisantes en 2023 et 2024. La culture du lin fleurit 10 jours et que 3 h par jour ! quel est le réel risque pour les pollinisateurs ? » (Citoyen, Homme, 50-64 ans, agriculteur exploitant)

« On nous interdit la mise en place de cette culture deux ans après les betteraves lorsque les betteraves sont traitées alors qu'un fois de plus le lin ne fleurit qu'une journée et là encore les abeilles n'y vont pas puisque le lin ne produit quasiment pas de pollen ! » (Citoyen, Homme, 35-49 ans, agriculteur exploitant)

« Le lin textile, culture à haute valeur ajoutée, va être remplacé par du blé qui a une marge brute divisée par 2 par rapport au lin. Je ne vais pas pouvoir honorer le contrat passé avec l'industriel pour le lin. Qui va m'indemniser ? » (Citoyen, Homme, 35-49 ans, agriculteur exploitant)

b. Le colza

Les dispositions concernant l'impossibilité d'ensemencement du colza à n+2 sont perçues, par certains producteurs, comme **porteuses d'un risque financier**, le colza étant une culture à forte valeur ajoutée. De plus, certains estiment que de telles restrictions sur la production de colza **pourraient priver de nourriture les pollinisateurs**.

- Dans ces conditions, plusieurs producteurs indiquent envisager d'arrêter purement et simplement la production de colza.

« Le colza interdit en n+2 est remplacé par une orge ou autre culture sans fleurs. Est-il préférable pour les abeilles de ne pas avoir de fleurs du tout ? » (Citoyen, Homme, 50-64 ans, agriculteur exploitant)

« Le colza est une culture qui fait tourner l'économie française puisque transformée sur place : carburant, huile, tourteaux. Si on remplace par du blé ou de l'orge, ce sera pour des cultures majoritairement non transformées en France » (Citoyen, Homme, 35-49 ans, agriculteur exploitant)

c. La pomme de terre

Plusieurs agriculteurs mettent en évidence le fait que les cultures de pommes de terre ne sont **pas mellifères et non attractives pour les pollinisateurs**. A leurs yeux, le délai de succession culturale n'apparaît donc pas justifié.

« Concernant la gestion de la rotation après betterave, une précaution peut très probablement être prise en compte pour les plantes mellifères comme le colza, le tournesol ou certains couverts végétaux, mais il ne serait pas compréhensible de voir la pomme de terre intégrée dans cette catégorie : la floraison souvent peu abondante n'est jamais visitée par les insectes pollinisateurs et les études d'Arvalis viennent de le confirmer » (Citoyen, Homme, 50-64 ans, artisan, commerçant, chef d'entreprise)

« La pomme de terre n'est ni une culture attractive ni mellifère, comme le montrent de récentes études, il serait tout à fait envisageable de cultiver une pomme de terre après une betterave dites "NNI" » (Citoyen, Homme, 35-49 ans, cadre, profession libérale)

« Les contraintes de successions culturales, notamment avec la pomme de terre sur mon exploitation, m'obligera à réduire drastiquement la sole betteravière [...]. Par ailleurs, la prolifération des pucerons a un impact sanitaire catastrophique sur mes parcelles de multiplication de plants de pommes de terre » (Citoyen, Homme, 35-49 ans, agriculteur exploitant)

« Pour la pomme de terre, les comptages de visite des pollinisateurs dans cette culture sont beaucoup plus proches de ceux des céréales (cultures non attractives) que de ceux d'autres plantes à fleurs : cela n'a-t-il aucune incidence sur l'évaluation ? » (Citoyen, Homme, 50-64 ans, agriculteur exploitant).

d. Le maïs

Bien que mentionné de manière plus minoritaire, le délai encadrant le semis de maïs a pu être jugé trop contraignant, d'une part, au regard des **rotations pratiquées**, d'autre part parce que le maïs serait, selon certains, **peu attractif pour les pollinisateurs**.

« Les cultures après les betteraves posent de sérieux problèmes dans ma rotation, blé, betteraves, blé, maïs grain, maïs ensilage...Je n'ai jamais vu d'abeilles polliniser le maïs lors de la floraison » (Citoyen, Homme, 50-64 ans, agriculteur exploitant).

« Obligation de faire du blé sur blé et de l'orge de printemps pour arriver en N+3 pour faire du colza, du maïs, du tournesol. Puis de faire des betteraves derrière du colza ou du maïs, cela est anti-agronomique et pourra entraîner une perte de rendement des betteraves » (Citoyen, Homme, 50-64 ans, agriculteur exploitant).

Ces restrictions sur les successions culturales font obstacle, selon certains exploitants, aux **rotations culturales habituellement pratiquées**, sur lesquelles repose **l'équilibre économique des agriculteurs concernés**. Ainsi, beaucoup craignent que ces contraintes se traduisent par un impact sur les revenus de la production.

Plusieurs estiment par ailleurs que ces contraintes sur les rotations contreviennent aux **bonnes pratiques agronomiques**. Plusieurs risques sont ainsi identifiés :

- Une **diminution de la biodiversité** des assolements ;
- Une **réduction des sources alimentaires des pollinisateurs**, par le report de la culture des plantes à fleurs.

Certains producteurs betteraviers seraient ainsi pris dans une **double contrainte** :

- Soit ne pas utiliser les néonicotinoïdes sur les betteraves pour préserver la rotation vers le lin ou le colza, mais au **risque de subir les effets de la jaunisse sur les plantations de betterave** ;
- Soit **diminuer voire supprimer les surfaces betteravières** au profit d'autres cultures.

« Ne pas autoriser le retour de cultures comme le colza, le lin, etc...ne permet pas de respecter une longue rotation. Ainsi derrière des betteraves, une culture de blé suivra, puis une culture de lin ou de colza : la législation proposée provoquera le retour d'une culture de blé derrière un blé et aura pour conséquence de faire une culture de lin sur une culture de lin, une culture de colza sur une culture de colza, etc. Ceci est un non-sens agronomique et environnemental » (Citoyen, Homme, 50-64 ans, agriculteur exploitant)

« Ma rotation blé betteraves blé colza ne peut plus être réalisée : le colza est interdit en N+2 (ainsi que le maïs, le lin, les pois, des légumes mellifères) : je vais devoir implanter des cultures à l'inverse des bonnes pratiques agronomiques, de la préservation de plantes mellifères (j'ai des ruches sur mon exploitation le long de mes colzas). Cela aura des conséquences économiques aussi : perte de chiffres d'affaires et risque de faillite » (Citoyen, Homme, 50-64 ans, agriculteur-exploitant)

« Cette classification des cultures dans une année qui ne correspond pas à leur place habituelle dans la rotation culturale, entraînera des conséquences à différents niveaux, à la fois agricole, économique, mais aussi environnemental, l'année en cours mais également sur les 3 années concernées par les contraintes culturales, soit jusqu'en 2025 » (Citoyen, Homme, 50-64 ans, agriculteur-exploitant)

b. Pour certains des opposants au projet d'arrêté, les délais relatifs aux successions culturales devraient être au contraire étendus

Si une majorité des opposants au projet d'arrêté souhaite son retrait pur et simple, une minorité fait part de **demandes d'aménagement des durées prévues pour les successions culturales**, suivant notamment l'exemple de la Belgique.

- Certains estiment également que **l'autorisation de plantation de soja et haricot en n+1**, en succession de cultures betteravières traitées aux néonicotinoïdes, est **insuffisant, au regard des avis émis par l'ANSES**.

« La Belgique n'a par exemple autorisé la plantation de cultures mellifères qu'à partir de la cinquième année après l'utilisation de semences de betterave enrobées en néonicotinoïdes, et la plantation de cultures attractives dans une moindre mesure comme le maïs qu'à partir de la troisième année, contrairement aux rotations à 3 et 2 ans prévues dans l'annexe 2 du projet d'arrêté français. Compte tenu de la toxicité et de la rémanence de ces produits, des rotations plus longues sont donc à préconiser » (Citoyen, Homme, 50-64 ans, agriculteur-exploitant)

« La possibilité de planter soja et haricot en N+1 est irresponsable, ces cultures étant attractives pour les abeilles. L'avis de l'Anses rendu le 13/12/2021 indique qu'il n'y a pas d'éléments probants permettant l'inscription des haricots et légumineuses potagères en N+1 dans la rotation après usage de traitements de semences néonicotinoïdes » (Citoyen, Homme, 50-64 ans, agriculteur exploitant)

c. De manière plus minoritaire, certains producteurs souhaitent une évolution des conditions d'utilisation des semences traitées en néonicotinoïdes

Certains producteurs, minoritaires, estiment que **les dispositions encadrant l'usage de déflecteurs sur les semoirs ne se justifient pas**, au regard des études et avis publiés par l'ANSES.

« Concernant les déflecteurs sur les semoirs : les études et avis de l'ANSES montrent qu'il n'y a pas de risque de poussières avec des semences enrobées et pelliculées donc ces dispositifs ne se justifient pas et doivent être retirés de l'annexe 1 » (Citoyen, Homme, 50-64 ans, agriculteur exploitant)

« D'après l'ANSES la graine de betterave ne présente pas de risque de poussière, le déflecteur est donc inutile sur le semoir » (Citoyen, Homme, 35-49 ans, agriculteur exploitant)